



Information sur la remise de médicaments via des pharmacies par correspondance

Ces dernières années, Swissmedic (Institut suisse des produits thérapeutiques) et Pharmasuisse (Société suisse des pharmaciens) ont lancé diverses procédures juridiques contre des infractions aux conditions légales régissant la vente de médicaments par correspondance. Après plusieurs arrêts du Tribunal fédéral dans cette matière, il est possible aujourd'hui d'informer les acteurs du marché sur la situation qui prévaut aujourd'hui dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance.

Depuis longtemps et dans de nombreux cantons, il existe des discussions concernant la légalité et l'admissibilité du modèle d'affaires pratiqué par la pharmacie Zur Rose SA (à Steckborn, TG) et par des médecins dans la remise de médicaments. Selon ce modèle, la pharmacie reçoit de la part des médecins qui lui sont associés des ordonnances sous forme électronique et, de son côté, elle les rémunère pour cela (pour chaque nouveau client, pour la gestion du dossier, par ligne d'ordonnance pour le contrôle des interactions, etc.).

Saisie d'un recours, le Tribunal fédéral a considéré dans un premier arrêt du 7 juillet 2014 (publié aux ATF 140 II 520) que le modèle d'affaires pratiqué par Zur Rose ne peut plus être suivi car il contrevient à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques, LPT_h (interdiction d'octroyer, d'offrir ou de promettre des avantages matériels aux personnes qui prescrivent ou remettent des médicaments), indépendamment du fait que le médecin dispose ou non d'une autorisation de commerce de détail. Cette règle vaut en conséquence aussi bien dans les cantons où la dispensation directe n'est pas limitée que dans ceux qui interdisent la dispensation directe, respectivement appliquent un système mixte. Ce modèle d'affaires doit donc être soit abandonné, soit entièrement revu.

Dans un autre arrêt, du 29 septembre 2015 (publié aux ATF 142 II 80), le Tribunal fédéral a considéré qu'il ressort du texte clair de l'article 27 al. 2 let. a LPT_h qu'une ordonnance médicale est exigée pour tous les médicaments vendus par correspondance (à l'exception des médicaments en vente libre). Or le modèle mis en place par Zur Rose SA ne garantit pas le respect de ces dispositions et détourne le processus thérapeutique prévu par la loi. En cas de vente par correspondance de médicaments non soumis à ordonnance des catégories C et D, la LPT_h exige une prescription médicale préalable, car un médicament ne doit être prescrit que si l'état de santé du consommateur ou du patient est connu (art. 26 al. 2 LPT_h). En d'autres termes, la prescription médicale nécessite de la part du médecin qu'il connaisse le patient et son état de santé. Ce n'est donc que s'il existe une relation thérapeutique que les conditions présidant à la prescription médicale sont réunies. Un questionnaire de santé et la simple possibilité d'une prise de contact ne sont pas suffisants à cet égard.

En résumé, les paiements faits par les pharmacies par correspondance à des médecins (« indemnités de saisie », « indemnités logistiques », « indemnités de substitution », « indemnités forfaitaires pour le contrôle des interactions médicamenteuses », dividendes et autres revenus de bons de jouissance indexés sur la part générée par le médecin bénéficiaire au chiffre d'affaires global, etc.) sont illicites au sens de l'article 33 LPT_h, dès lors que la (contre-)prestation est déjà rémunérée d'une autre manière, notamment par l'application du tarif médical (Tarmed). D'autre part, selon l'article 27 al. 2 let. a LPT_h, une ordonnance médicale est exigée pour tous les médicaments vendus par correspondance, ce qui suppose une relation thérapeutique entre le médecin et son patient.

Office du médecin cantonal
Août 2016

